



Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 
ID : 074-217402783-20221122-DEM2022_50-AU

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DEM2022_50

Objet : Contrat de location pour le logement T4 meublé- Ecole de la Crête

Le Maire de la Commune de Thyez,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 5 relatif à la conclusion et la révision du louage de choses n'excédant pas 12 ans,
- VU la délibération n° DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le Conseil Municipal au Maire,
- VU la délibération n°2021_59 en date du 02 juin 2021 définissant les tarifs de location de cet appartement T4 réservé au logement d'urgence,
- VU la demande formulée par M. Florian LEGON et Mme Virginie ANGOT de louer ce logement au minimum six (6) mois, le temps de remise en état de leur maison sinistrée,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner temporairement ces personnes le temps nécessaire aux travaux de réparation de leur domicile,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat de location pour le logement T4 meublé avec garage, situé à l'école de la Crête pour une durée de SIX (6) mois du 26 novembre 2022 au 25 mai 2023.

Article 2 : Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 750€ pour le logement et 50€ pour le garage, à laquelle s'ajoutent 40€ de charges eau et électricité.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Mairie de Thyez.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 22 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 28 NOV. 2022
Publié ou notifié le : _____
Le Directeur Général des Services



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

DEM2022_50 du 22 Novembre 2022